



Arrêt

n° 294 039 du 11 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2023 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire, le 25 février 2019 muni d'un visa.

1.2. Il a introduit deux demandes de protection internationale dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 27 décembre 2022 , la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, un premier

ordre de quitter le territoire, lequel a été prorogé.

1.4. Le 2 septembre 2023, suite à rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

2° L'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale. L'intéressé est signalé par la Belgique (BEE0905618483440000) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2022 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare avoir sa femme (depuis 10 ans) et sa fille de 5 ans en Belgique.

Selon le dossier administratif, aucune demande de regroupement familial, de mariage ou cohabitation légale ou reconnaissance de paternité n'a été introduite par l'intéressé.

Selon le dossier administratif, l'intéressé a fait deux demandes d'asile uniquement pour lui. Il n'a pas déclaré avoir de femme ou d'enfant.

A supposé que que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé déclare avoir sa mère en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour travailler « au noir ».

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

ta Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☐ *Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*

☐ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

□ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

○ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

Le 26.04.2023, l'intéressé s'est bien présenté au premier rendez-vous de coaching.

Le 04.07.2023, il a été décidé de mettre fin à la piste de coaching avec l'intéressé car la visite du coach à l'adresse a montré que l'intéressé n'habitait pas (plus) à l'adresse indiquée, par conséquent, aucune formation n'a pu être entamée avec l'intéressé.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2022 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 06/07/2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 22/02/2022. La demande de protection internationale introduit le 29/07/2022 a été déclarée irrecevable par la décision du 23/11/2022 : La personne concernée a renoncé à sa demande de protection internationale en ne se présentant pas à l'interview du 07/11/2022. Il n'a pas obtempéré dans le délai des 15 jours.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

Le 26.04.2023, l'intéressé s'est bien présenté au premier rendez-vous de coaching.

Le 04.07.2023, il a été décidé de mettre fin à la piste de coaching avec l'intéressé car la visite du coach à l'adresse a montré que l'intéressé n'habitait pas (plus) à l'adresse indiquée, par conséquent, aucune formation n'a pu être entamée avec l'intéressé.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2022 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 06/07/2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 22/02/2022. La demande de protection internationale introduit le 29/07/2022 a été déclarée irrecevable par la décision du 23/11/2022 : La personne concernée a renoncé à sa demande de protection internationale en ne se présentant pas à l'interview du 07/11/2022. Il n'a pas obtempéré dans le délai des 15 jours. L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé;

Le 26.04.2023, l'intéressé s'est bien présenté au premier rendez-vous de coaching.

Le 04.07.2023, il a été décidé de mettre fin à la piste de coaching avec l'intéressé car la visite du coach à l'adresse a montré que l'intéressé n'habitait pas (plus) à l'adresse indiquée, par conséquent, aucune formation n'a pu être entamée avec l'intéressé.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2022 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions

administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'Intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

2. Objet du recours

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté relève des attributions du pouvoir judiciaire.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 2 septembre 2023.

Or, il apparaît que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 27 décembre 2022 . La partie requérante ne conteste pas cet ordre de quitter le territoire notifié par voie postale, lequel n'a fait l'objet d'un recours, il est donc devenu exécutoire.

En outre, la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

3.2.2. Il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur

les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (cf. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (cf. jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

3.2.3. Dans sa requête, la partie requérante invoque un grief pris des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2.4. Après un rappel théorique relatif à ces dispositions, elle argue : « *Compte tenu des circonstances de l'espèce, il apparaît clairement que la décision d'éloigner le requérant sans délai l'expose à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à séparer pour une période indéterminée le requérant de sa famille en cours de procédures d'asile, ce qui est de nature à lui causer un sentiment de peur, d'angoisse d'autant plus qu'il est envisagé de le renvoyer au Pérou où selon le rapport d'associations internationales indépendantes telle que Amnesty International et le ministère des affaires étrangères belge, la situation sécuritaire générale est plus que préoccupante en particulier dans la région de l'Arequipa dont est issu le requérant. Il s'agit là des conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans son pays d'origine compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres à son cas. À la lecture de la décision litigieuse, il ressort que la partie adverse n'a pas dûment tenu compte de la vie familiale du requérant avant de prendre une décision d'éloignement. La décision litigieuse n'est pas proportionnée et ne témoigne pas d'une mise en balance rigoureuse des intérêts en présence ce qui a entraîné une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en concluant à la prise de la décision litigieuse et en la motivant tel qu'il ressort de la décision attaquée. Il y avait lieu de tenir compte du fait que :*

- *Le requérant vit à la même adresse avec sa mère malade, sa compagne et leur fille de 5 ans.*
- *Le requérant est en couple avec Madame [A.R.] depuis 10 ans. Il s'agit d'une relation stable et durable.*
- *La mère et la compagne du requérant ont introduit des demandes de protection internationale qui sont encore en cours de traitement.*
- *Le requérant et sa mère ont une relation de dépendance. Celle-ci ayant des problèmes cardiaques, le requérant est le seul à s'en occuper en lui apportant notamment une aide financière et en l'aidant dans ses démarches administratives, dans la prise des rendez-vous médicaux, dans l'achat des médicaments.*
- *La fille de 5 ans du requérant est scolarisée en Belgique.*

Tous ces éléments rendent particulièrement difficile voire impossible la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine du requérant. En conséquence de ce qui précède, la décision attaquée est illégale pour violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et 74/13 de la loi sur les étrangers. »

3.2.5. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6. En l'occurrence, le requérant a fait valoir une vie familiale sur le territoire avec sa compagne, leur enfant et sa mère.

Dans un premier temps s'agissant de la vie familiale entre le requérant et sa mère, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre majeurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de

manière probante. En effet, la seule circonstance que le requérant cohabite avec sa mère, ne démontre pas de lien de dépendance autres que ceux qui peuvent exister entre une mère et son fils majeur. Quant à la nécessité de la présence du requérant dans le cadre de la pathologie de sa mère, le Conseil observe que cette affirmation n'est nullement étayée. En conséquence, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre une mère et son fils majeur. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas établi.

3.2.7 Quant à la vie familiale entre le requérant, sa compagne et leur enfant, le Conseil constate, à titre liminaire, à la lecture du dossier qu'aucune demande de séjour n'a été faite au nom de la famille depuis leur arrivée sur le territoire en 2019 pour le requérant et le 25 décembre 2022, pour sa compagne. Ensuite, il ressort de l'annexe 26 quinquies que la demande de protection internationale subséquente de la compagne du requérant et de leur enfant a été introduite après la prise de la mesure d'éloignement.

S'agissant d'une première admission, le Conseil rappelle également que la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En l'espèce, le Conseil estime que la demande de protection internationale subséquente ne fait pas obstacle à la poursuite de la vie familiale. En effet, l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle, laquelle invite le requérant à quitter les Etats Schengen, tout en lui permettant d'y revenir muni des documents requis pour son entrée. Pendant cette période temporaire, la vie de famille, même si elle est moins aisée, peut se poursuivre via les modes de communications modernes.

La séparation de la famille n'est que temporaire. En effet, soit la compagne et la fille du requérant obtiennent finalement la protection internationale de la Belgique et dans cette hypothèse, le requérant pourra introduire une demande de regroupement familial en vue les rejoindre, soit l'ultime demande de protection internationale est rejetée et dès lors, rien ne s'oppose à ce que la famille soit à nouveau réunie au pays d'origine. Il en résulte, qu'il n'y a pas de grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le même sens, il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH en ce qu'il vise également le volet vie familiale.

3.2.8. Quant à l'article 3 de la CEDH en ce qu'il vise l'aspect sécuritaire, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28

février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, s'agissant des extraits du rapport d'Amnesty Internationale sur le Pérou 2022, le Conseil constate à sa lecture qu'il décrit une situation tout à fait générale et que la partie requérante ne démontre aucunement en quoi le requérant pourrait être individuellement visé par les manquements relevés tels que : la liberté d'expression, la liberté de réunion, la lutte contre la crise climatique et dégradation de l'environnement, les défenseurs de droits humains, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, de la violence faite aux femmes et aux filles, des droits sexuels et reproductifs, des droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexes, les droits des personnes réfugiées ou migrantes, le droit à la vérité, à la justice et à des réparations. Enfin, quant au Conseil du Ministère des affaires étrangères aux Belges voyageant au Pérou, outre, que ces conseils s'adressent pas aux personnes issues des pays pour lesquels les conseils sont données, rien n'indique dans ceux-ci une situation sécuritaire pouvant entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, sur tout le pays. Le Conseil souligne que ces conseils n'interdisent au final pas les voyages vers le Pérou mais au contraire estime : « En tenant comptes des conseils données dans le présent document et en évitant certaines zones, on peut voyager au Pérou sans trop de risque particuliers en

matière de sécurité ». Par conséquent, le grief pris de l'article 3 de la CEDH, sous le volet sécuritaire, n'est également pas établi.

Il résulte de l'examen du Conseil que la partie requérante ne démontre aucun grief relevant des articles 3 ou 8 de la CEDH, la demande de suspension doit dès lors être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-trois par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

C. DE WREEDE